

## CONVENTION DE COMPTE TITRES Fonctionnements et Gestion

### Compte ordinaire

Gestion Libre  Gestion Sous Mandat

IDENTIFIANT : .....

#### Entre

L'Arab Financial Consultants « AFC » Intermédiaire en Bourse, agrément N°21/94 du 21 juillet 1994.

Ci -après dénommée « AFC »

Conformément aux indications précisées au niveau du formulaire d'ouverture de compte portant le même numéro d'identifiant ci-dessus, il est arrêté et convenu ce qui suit :

### Compte Epargne Actions (CEA)

Gestion Libre  Gestion Sous Mandat

#### Et

Madame, Mademoiselle, Monsieur :

.....  
 Agissant en son nom propre

Agissant en tant que représentant de

.....  
Ci -après dénommé(e) client ou mandataire

### CONDITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1: Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'ouverture et de fonctionnement du compte titres et espèces ouvert au nom du client auprès de l'AFC ainsi que les règles relatives aux opérations titres et espèces réalisées sur le compte du client.

L'AFC attribue à chacun de ses clients un identifiant unique qui l'individualise pour toutes ses relations avec elle. Chaque client peut ouvrir un ou plusieurs comptes. Chaque compte est individualisé par un code différent. Le client indique dans le formulaire d'ouverture de compte, le mode de gestion : gestion assurée par le client ou par l'AFC dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire.

#### ARTICLE 2: Risques

L'AFC s'engage à agir au mieux des intérêts du client et d'assurer sa mission avec la diligence nécessaire. Elle s'attachera conformément à la réglementation en vigueur à connaître les capacités financières, l'expérience, les objectifs financiers, les attentes du client et veillera à ce qu'il ait connaissance des risques inhérents à la nature des opérations qu'il envisage d'effectuer. Le titulaire du compte reconnaît avoir pleine connaissance des risques financiers pouvant découler des opérations exécutées dans le cadre de la présente convention et ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de l'AFC du fait de pertes dues à la conjoncture boursière ou en cas de baisse de la valeur du portefeuille.

#### ARTICLE 3 : Conformité

Cette convention respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment de la loi n°94-117 du Novembre 1994, du Règlement Général de la Bourse, et du décret n°99-2478 du 1er Novembre 1999 portant statut des intermédiaires en bourse.

#### ARTICLE 4 : Fonctionnement du compte Titres

L'AFC ouvre sur ses livres, un compte titres et espèces désigné par le mot «compte» sur lequel il ne sera délivré ni moyens de paiement, tels chèquiers ou cartes de paiement, ni domicilié de paiements ou de prélèvements. Le formulaire d'ouverture de compte qui est joint à la convention, recueille l'ensemble des informations administratives relatives au client et les informations rendues obligatoires par la réglementation. Ces informations sont déclarées sincères et réelles par le client. Toute modification (état civil, nationalité, pays de résidence, domicile, capacité, mandataires et pouvoirs de ces derniers) susceptible d'affecter la situation du compte ou l'appréciation de l'AFC sera déclarée à l'AFC.

#### ARTICLE 5: Gestion du compte

La gestion du Compte peut être assurée par le titulaire du compte ou par l'AFC dans le cadre d'un mandat de gestion, ou par les mandataires que le titulaire du compte aura désigné, ou par des mandataires légaux dans le cas où le titulaire du compte n'aura plus la capacité juridique.

L'AFC peut se porter contrepartie pour toute ou partie des transactions effectuées dans le cadre de la convention. Le client indique le mode de gestion dans le formulaire d'ouverture de compte

#### ARTICLE 6 : Gestion sous mandat discrétionnaire

##### 6-1 Principes :

Dans le cadre de la gestion discrétionnaire, l'AFC s'engage à gérer le portefeuille et les sommes qui lui sont confiées au mieux des intérêts du client, avec la diligence requise d'un professionnel, placé dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, et agissant conformément à la réglementation et aux usages boursiers. La responsabilité de l'AFC s'apprécie dans le cadre d'une obligation de moyens au sens de l'article 1131 du Code des obligations et contrats et non de résultat.

La responsabilité de l'AFC n'est pas engagée en cas de force majeure définie comme la survenance d'une circonstance matérielle ou non matérielle indépendante de la volonté de l'AFC et que cette dernière ne peut prévenir par l'exercice d'une diligence raisonnable, tel que grèves, émeutes, inondations, défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communication, dysfonctionnements des systèmes de compensation, etc. Le client pourra, à tout moment, demander par écrit à l'AFC de réaliser tout ou partie de l'actif du compte et de verser le produit au compte espèces. Dans ce cas, l'AFC devra accorder la priorité à la réalisation de ces instructions selon les possibilités du marché.

##### 6-2 : Pouvoirs du gestionnaire

Le mandant délègue à l'AFC, dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, les pouvoirs les plus étendus pour disposer et/ou gérer en son nom et pour son compte toutes opérations sur titres et espèces quel qu'elles soient et notamment d'une manière descriptive et non limitative:

- donner tous ordres d'achat et de vente et toutes instructions nécessaires pour procéder à tous encaissements et décaissements, à toutes souscriptions, attributions, échanges, conversions, exercice et/ou négociation de droits et/ou d'options, régularisations de titres;
- désigner au nom du mandant, un représentant pour assister à toutes AGO, AGE et assemblées spéciales d'actionnaires, d'obligataires ou de porteurs de toutes autres valeurs mobilières ;
- signer tous documents aux fins d'exécution des opérations décidées discrétionnairement par l'AFC et entrant dans le cadre du présent mandat.

A ce titre, l'AFC n'est tenue à aucun moment de consulter quiconque au préalable ou obtenir un accord verbal ou écrit. Le titulaire du compte donne pouvoir à l'AFC pour gérer en son nom, un portefeuille de titres cotés en bourse et des droits qui s'y rattachent, de sicav, de fonds communs de placement, d'obligations d'état et d'obligations privées dans le cadre des objectifs de gestion convenus parmi les types de gestion proposés dans la fiche d'ouverture de compte. L'orientation de la gestion peut être modifiée à tout moment et faire l'objet d'un avenant. Toutefois, l'AFC peut refuser le mode de gestion souhaité par le client et résilier le contrat. Le client déclare dans le formulaire d'ouverture de compte les valeurs qu'il ne souhaite pas voir faire partie de son portefeuille.

##### ARTICLE 7: Ouverture d'un nouveau compte

Tout nouveau compte ouvert par le titulaire du compte postérieurement à la signature de la présente convention ne donnera lieu à l'établissement d'un avenant ou d'une nouvelle convention que dans le cas où les conditions fixées par la présente convention et ses annexes ne lui sont pas applicables. Tout nouveau compte sera individualisé par les mentions portées dans le formulaire d'ouverture de compte.

##### ARTICLE 8: Transfert du compte

Dans le cas où il est demandé le transfert du compte auprès d'un autre dépositaire, l'AFC procédera à l'arrêt de la composition du portefeuille et un procès verbal en sera dressé. Les liquidités seront directement restituées après facturation des frais de transfert et les titres seront transférés dans un délai ne dépassant pas 3 jours de bourse.

##### ARTICLE 9: Disponibilité des titres

Le client pourra disposer à tout moment de ses titres sous réserve des cas d'indisponibilités conventionnelles, judiciaires ou légales dont il ferait l'objet. Il ne peut y avoir de retrait de fonds et/ou vente de titres affectés en garantie en l'absence de mainlevée.

#### ARTICLE 10: Informations

A chaque opération affectant la situation du compte, des avis d'opérés sont adressés au client au plus tard 5 jours après exécution de l'ordre.

Sur l'avis d'opéré relatif à l'opération exécutée figurent, selon que l'ordre porte sur des titres de bourse ou parts OPCVM, les mentions suivantes :

- dénomination du marché, valeur négociée et quantité, dénomination de l'OPCVM ;
- nature de la négociation et sens de l'opération (vente ou achat de titres, souscription ou rachat de parts OPCVM) ;
- date d'exécution et cours d'exécution ;
- Valeur liquidative ;
- montant brut de l'opération, commissions et frais, et montant net de l'opération.

Par ces mentions, le client reconnaît avoir connaissance des conditions d'exécution de chaque opération venant affecter son compte.

#### ARTICLE 10 BIS

L'AFC adresse au client un relevé trimestriel du compte titres et espèces. Le relevé comporte le détail des valeurs qui composent le portefeuille, la quantité, le cours et le prix d'acquisition, l'estimation à la date du relevé et le solde débiteur ou créditeur du compte.

#### ARTICLE 10 TER

L'AFC informe le client des opérations sur titres qui concernent les valeurs dont elle est dépositaire et pour lesquelles le client est susceptible d'exercer un droit.

Le courrier indique :

- la date d'effet et le délai d'exercice du droit ;
- le nombre de titres détenus par le titulaire ;
- les droits correspondants ;
- la décision que prendra AFC en cas d'absence d'instructions dans les délais requis.

#### ARTICLE 11: Les ordres en Bourse

L'ordre transmis par le client ou pour son compte doit être établi sur le modèle d'ordre fourni par l'AFC. L'ordre est saisi conformément à son rang et horodaté. Un exemplaire est remis au client, l'autre conservé par l'AFC. L'ordre est produit dans les meilleurs délais sur le marché pour y être exécuté aux conditions dudit marché sans toutefois y déroger. L'AFC peut refuser discrétionnairement tout ordre dont elle juge le contenu incomplet ou manquant de précisions. Les ordres peuvent être adressés par courrier ou remis à l'AFC contre décharge ou transmis par téléphone sur ligne spéciale donnant lieu à enregistrement de la conversation. Les ordres reçus par téléphone sont portés sur le carnet d'ordres de l'AFC et horodatés. Le preneur de ces ordres signe le carnet d'ordres en indiquant son nom. Il appose sur l'ordre, la mention : « ordre reçu par téléphone ». L'ordre téléphonique est à confirmer par écrit par le client dans les plus brefs délais. Chaque ordre doit indiquer impérativement :

- le nom du client, le numéro de compte, le sens de l'opération (achat ou vente), la désignation et/ou les caractéristiques précises de la valeur à négocier ;
- le nombre de titres sachant que dans le cas où le nombre indiqué est supérieur à la provision, il est exécuté à hauteur du solde dégagé par l'AFC ;
- le cours ;
- le type et les paramètres d'exécution de l'ordre dans les conditions prévues et les possibilités offertes par le règlement général de la Bourse et le règlement du parquet de la BVMT ;
- toutes autres précisions.

L'ordre transmis par Télécopie n'est opposable à l'AFC que dans le cas où le client peut fournir, en cas de besoin, la preuve du contenu de l'ordre et sa bonne réception par l'AFC. Dans le cas où il s'agit d'un ordre existant à modifier ou à annuler, l'identification de l'ordre doit être complète pour donner suite aux instructions de modification ou d'annulation. Dès que la demande est portée à la connaissance de l'AFC, cette dernière annulera ou modifiera l'ordre sous réserve qu'il ne soit pas déjà réalisé. L'intervention de l'AFC dans la transmission et l'exécution des ordres n'implique aucune appréciation de sa part sur l'opportunité de la transaction. L'AFC peut refuser discrétionnairement tout ordre dont elle juge le contenu incomplet ou manquant de précision. Une convention spéciale ou un avenant aux présentes sera signé par l'AFC et son client pour tout ce qui concerne les opérations par Internet.

#### ARTICLE 12 : Ordres initiés par le client dans le cadre d'un mandat de gestion

Si le client qui a confié la gestion de son portefeuille à l'AFC, souhaite disposer de son portefeuille pour des opérations ponctuelles, sa propre signature sur les documents y afférents devient nécessaire et dégage de ce fait la responsabilité de l'AFC. Les opérations exécutées malgré l'avis de l'AFC feront l'objet de la mention « Opération sollicitée par le client ».

#### ARTICLE 13 : Provision

Le compte ne doit pas donner lieu à position(s) débitrice(s). Aucun ordre ne peut être exécuté s'il n'existe la provision titres ou espèces préalable. L'AFC se réserve le droit de refuser toute opération espèces et ou titres susceptible d'engendrer un défaut de couverture d'opérations en cours.

Dans le cas des introductions en bourse par OPV, OPS ou par toutes autres techniques et pour toutes autres opérations similaires, il doit exister sur le compte les liquidités nécessaires à la couverture de la totalité des engagements (commissions et frais inclus). Ces liquidités sont automatiquement bloquées jusqu'à la finalisation de l'opération. Tous les comptes ouverts par le client sont considérés comme des sous-comptes d'un même compte dont les soldes pourront à tout moment être consolidés pour présenter un solde unique. Le client autorise l'AFC pour le cas où l'un ou l'autre de ses comptes ouverts et ceux à ouvrir dans ses livres quels qu'ils soient, présenterait une position débitrice, à opérer une compensation entre le(s) solde(s) créditeurs disponibles et le(s) solde(s) débiteurs de ses comptes. Le client actionnaire ou porteur de parts dans un ou plusieurs OPCVM gérés ou distribués par l'AFC autorise l'AFC à effectuer à sa libre discrétion, des rachats dans ces OPCVM pour couvrir les soldes débiteurs s'ils existent. Le mandat donné à l'AFC d'effectuer des souscriptions/rachats « à sa libre discrétion »

signifie que :

- l'AFC n'est pas tenue d'informer le client a priori du choix de l'OPCVM qui fera l'objet d'un rachat pour couvrir la position débitrice,

- le client n'est pas tenu de donner un ordre préalablement, dans ce sens, à l'AFC, ni de le confirmer a posteriori par écrit.

Dans le cas où le solde des comptes espèces est débiteur et que la couverture du compte ne peut s'effectuer que par apport d'espèces ou vente d'actions, l'AFC en informe le client par lettre recommandée avec accusé de réception pour couvrir le dépassement dans un délai de 7 jours calendaires à compter du dépôt à la poste. Passé ce délai, l'AFC pourra sans mise en demeure préalable, vendre autant de titres que nécessaire pour couvrir les sommes dues par le client. L'AFC sera seule juge du choix des titres à réaliser. L'AFC exerce son droit de rétention sur les espèces et les titres de tous les comptes ouverts sur ses livres au nom du client jusqu'au parfait paiement de toutes sommes qui lui sont dues par le client (principal, frais commissions et accessoires).

#### ARTICLE 14 : Gestion des dividendes et de la trésorerie

Dans le cadre de la volonté de l'AFC de servir au mieux les intérêts de son client et quelque soit le type de gestion, libre ou sous mandat de gestion, confié à l'AFC :

- le client autorise l'AFC à réinvestir l'ensemble des dividendes distribués par les OPCVM obligataires gérés ou distribués par l'AFC et ce, dans le cas où le solde espèces permet le réinvestissement.
  - le client autorise l'AFC à gérer à sa libre discrétion, les excédents de Trésorerie constatés sur son compte par des souscriptions dans les OPCVM Obligataires de la société AFC.
- La souscription pourra être effectuée lorsque le compte titres et espèces du client présente un solde créditeur disponible. Le mandat donné à l'AFC d'effectuer des souscriptions/rachats d'OPCVM obligataires « à sa libre discrétion » signifie que :
- l'AFC n'est pas tenue d'informer le client a priori du choix de l'OPCVM obligataire choisi par l'AFC parmi sa gamme ;
  - le client n'est pas tenu de donner un ordre préalablement dans ce sens à l'AFC, ni de le confirmer à posteriori par écrit.

La responsabilité de l'AFC ne pourra jamais être mise en jeu dans le cas où une trésorerie est disponible et que l'AFC n'effectue pas le placement en Sicav ou Fonds commun de placement.

#### ARTICLE 15: Procuration

Le compte peut fonctionner avec la signature d'un ou plusieurs mandataires désigné(s) par le client et qui aura (ont) déposé (s) sa (leur) signature dans le formulaire type établi à cet effet. La nature de la mission de l'AFC n'est pas modifiée par l'existence de la procuration. Lorsque le client confie la gestion de son portefeuille à une tierce personne physique ou morale autre que l'AFC en vertu d'un mandat, il devra fournir à l'AFC une attestation faisant état du mandat de gestion signée par lui-même et le gestionnaire désigné. Le personnel de l'AFC ne peut pas conclure à titre personnel de convention de gestion avec le client. Toute modification affectant le mandat de gestion ou la procuration, doit être portée à la connaissance de l'AFC. L'AFC peut refuser discrétionnairement une procuration dont elle juge le texte incomplet ou manquant de précision quant aux pouvoirs donnés au mandataire. Le client s'interdit d'intenter toute action ou recours à l'encontre de l'AFC en raison de la gestion du mandataire tant que ce dernier en avait les pouvoirs énoncés dans la procuration remise à l'AFC.

#### ARTICLE 16: Opérations sur droits d'attribution

L'AFC est habilitée à vendre ou à acheter des droits d'attribution rompus sans autorisation préalable du client, afin d'avoir un chiffre rond de droits d'attribution de nature à bénéficier d'un nombre entier d'actions gratuites au profit du client. L'AFC informera le client des dites opérations.

#### ARTICLE 17: Contre passation d'écritures

L'AFC pourra contre-passer toutes écritures en cas d'erreur ou d'impayé.

#### ARTICLE 18: Rémunération de l'AFC

La rémunération de l'AFC est composée d'une rémunération liée au compte, aux transactions réalisées et aux opérations sur titres, hors droits de la BVMT, de Tunisie Clearing et de l'administration fiscale. Dans le cas où la gestion est confiée par le client à l'AFC, cette gestion donne lieu à une rémunération spécifique de l'AFC sous la forme d'une commission de performance. Le client déclare avoir pris connaissance du tarif joint en annexe qui énumère l'ensemble des rémunérations et la périodicité de leur perception. Toute modification des conditions est portée à la connaissance du titulaire du compte quarante cinq jours avant la prise d'effet.

#### ARTICLE 19: Résiliation de la convention

##### 19-1 : Résiliation de la convention relative à un « COMPTE EN GESTION LIBRE »

La convention relative à un compte titres et espèces sous gestion libre prend effet dès sa signature et est conclue pour une durée indéterminée. La convention de gestion libre conclue pour un compte CEA prend effet dès sa signature et est conclue pour la durée de celui-ci. La résiliation par l'AFC doit comporter un préavis d'au moins 15 jours de bourse à compter de la réception de la lettre reçue par le client. Lorsque la résiliation est le fait du client elle devient effective dès réception par l'AFC de la lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation d'une convention de gestion libre d'un compte titres et espèces vaut clôture de compte et met fin à toute opération habituellement pratiquée sur le compte à l'exception des opérations en cours d'exécution et non définitivement dénouées. Si lors de la demande de résiliation, le client ne donne pas les instructions nécessaires à la liquidation ou au transfert de son portefeuille titre, l'AFC procède après préavis d'au moins 5 jours de bourse à compter de la date du reçu délivré par les services postaux à l'AFC, à la liquidation du portefeuille titres sur les marchés concernés aux risques du titulaire du compte. La responsabilité de l'AFC ne saurait être engagée dans ce cas.

Tant que les fonds sous forme d'espèces ne sont pas totalement retirés par le client, le compte n'est pas clôturé et l'AFC continue à percevoir les frais de tenue de compte.

##### 19-2: Résiliation de la convention relative à un «COMPTE EN GESTION SOUS MANDAT»

La convention de gestion discrétionnaire d'un compte titres et espèces peut être résiliée par les deux parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation par l'AFC du mandat de gestion discrétionnaire doit comporter un préavis d'au moins 15 jours de bourse à compter de la date du reçu délivré par les services postaux à l'AFC et devient effective dès l'expiration du délai de préavis.



## TARIFS

### Hors TVA et droits sur transactions boursières de la BVMT et de TUNISIE CLEARING

	GESTION LIBRE	GESTION SOUS MANDAT
	et prélevée à la fin de chaque trimestre.	
<b>Courtage</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cote</li> <li>• Hors Cote</li> <li>• Enregistrement</li> <li>• Déclarations</li> <li>• Produits de taux</li> </ul>	0,8%, avec un min. de 0,250 DT par contrat.	0,4%, avec un min. de 0,250 DT par contrat.
	0,8%, avec un minimum de 50 DT par contrat.	
	0,8%, avec un minimum de 50 DT par contrat.	
	0,8%, avec un minimum de 50 DT par contrat.	
	0,2%, avec un min. de 0,250 DT par contrat.	0,2%, avec un min. de 0,250 DT par contrat.
<b>Frais d'ouverture de compte</b>	Gratuit	Gratuit
<b>Frais de tenue de compte</b>	0,1 % par an, avec un minimum de 25 DT et un maximum de 200 DT pour le compte ordinaire, et un minimum de 15 DT pour le compte CEA. La commission est calculée sur la base de la valeur du portefeuille titres et prélevée à la fin de chaque trimestre.	0,1 % par an, avec un minimum de 25 DT et un maximum de 200 DT pour le compte ordinaire, et un minimum de 15 DT pour le compte CEA. La commission est calculée sur la base de la valeur du portefeuille titres et prélevée à la fin de chaque trimestre.
<b>Droits de garde</b>	Gratuit	Gratuit
<b>Encaissement des dividendes</b>	0,8% sur les dividendes encaissés, avec un maximum de 100 dinars par ligne.	0,8% sur les dividendes encaissés, avec un maximum de 100 dinars par ligne.
<b>Frais de gestion</b>		Commission de 10% sur les plus values au-delà de la réalisation d'un rendement annuel de 6% L'échéance annuelle du calcul du rendement et du prélèvement de la commission est la date anniversaire de la signature de la convention de gestion du compte.
<b>Remboursement des emprunts</b>	5DT par échéance de remboursement (Amortissement + Intérêt)	5DT par échéance de remboursement (Amortissement + Intérêt)
<b>Détachement de droits</b>	Gratuit	Gratuit
<b>Conversion des droits d'attribution</b>	2 DT	2 DT
<b>Assimilation de titres</b>	Gratuit	Gratuit
<b>Frais divers :</b>		
• Virement bancaire	Gratuit	Gratuit
• Virement de compte à compte à l'AFC	Gratuit	Gratuit
• Etablissement de chèque bancaire	Gratuit	Gratuit
• Etablissement de chèque bancaire certifié	5 DT + frais justifiés de la banque	5 DT + frais justifiés de la banque
• Frais de clôture de compte	30 DT	30 DT
• Alimentation du compte par remise de chèques, dépôt d'espèces, virement	Gratuit	Gratuit
• Inscription de saisie arrêt	50 DT plus frais justifiés	50 DT plus frais justifiés
• Mainlevée sur saisie arrêt	50 DT plus frais justifiés	50 DT plus frais justifiés
• Nantissement – blocage de titres	25 DT plus frais justifiés	25 DT plus frais justifiés
• Mainlevée sur nantissement de titres – déblocage	25 DT plus frais justifiés	25 DT plus frais justifiés
• Etat des plus values	Gratuit	Gratuit
• Dossier successoral	Gratuit	Gratuit
• Information sur compte par e-mail	Gratuit	Gratuit
• Transfert de titres Emis	10 DT par valeur (ligne)	10 DT par valeur (ligne)
• Transfert reçu	Gratuit	Gratuit
• Recherche de documents archivés (année écoulée et plus)	2 DT par page + frais de PTT si envoi par poste	2 DT par page + frais de PTT si envoi par poste
• Documents prévus par la convention	Gratuit	Gratuit
• Etablissement de documents non prévus par la convention de gestion ou le présent tarif	Sur devis + frais de PTT si envoi par poste	Sur devis + frais de PTT si envoi par poste
• Photocopie à la demande du client	0,250 DT par page.	0,250 DT par page.
• Frais sur Chèque rejeté par la banque	5 DT + frais facturés par la banque	5 DT + frais facturés par la banque
• Attestation de dividendes	Gratuit	Gratuit
• Attestation de propriété de titres	Gratuit	Gratuit
• Lettre -avis suite compte en anomalie	frais de PTT	frais de PTT